

D É C R E T

DÉCLARATION DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE DANS LES COMTÉS D'ALBANY, D'ALLEGANY, DE BRONX, DE BROOME, DE CATTARAUGUS, DE CAYUGA, DE CHAUTAUQUA, DE CHEMUNG, DE CHENANGO, DE CLINTON, DE COLUMBIA, DE CORTLAND, DE DELAWARE, DE DUTCHESS, D'ERIE, D'ESSEX, DE FRANKLIN, DE FULTON, DE GENESEE, DE GREENE, D'HAMILTON, D'HERKIMER, DE JEFFERSON, DE KINGS, DE LEWIS, DE LIVINGSTON, DE MADISON, DE MONROE, DE MONTGOMERY, DE NASSAU, DE NEW YORK, DE NIAGARA, D'ONEIDA, D'ONONDAGA, D'ONTARIO, D'ORANGE, D'ORLEANS, D'OSWEGO, D'OTSEGO, DE PUTNAM, DE QUEENS, DE RENSSELAER, DE RICHMOND, DE ROCKLAND, DE ST LAWRENCE, DE SARATOGA, DE SCHENECTADY, DE SCHOHARIE, DE SCHUYLER, DE SENECA, DE STEUBEN, DE SUFFOLK, DE SULLIVAN, DE TIOGA, DE TOMPKINS, D'ULSTER, DE WARREN, DE WASHINGTON, DE WAYNE, DE WESTCHESTER, DE WYOMING, ET DE YATES

ATTENDU QUE, depuis le 10 juillet et jusqu'à ce jour, une série de violentes tempêtes combinées à une chaleur extrême ont provoqué des conditions dangereuses qui constituent un danger imminent pour les transports publics, les services publics, la santé publique et les systèmes de sécurité publique dans les comtés suivants : Albany, Allegany, Bronx, Broome, Cattaraugus, Cayuga, Chautauqua, Chemung, Chenango, Clinton, Columbia, Cortland, Delaware, Dutchess, Erie, Essex, Franklin, Fulton, Genesee, Greene, Hamilton, Herkimer, Jefferson, Kings, Lewis, Livingston, Madison, Monroe, Montgomery, Nassau, New York, Niagara, Oneida, Onondaga, Ontario, Orange, Orleans, Oswego, Otsego, Putnam, Queens, Rensselaer, Richmond, Rockland, St Lawrence, Saratoga, Schenectady, Schoharie, Schuyler, Seneca, Steuben, Suffolk, Sullivan, Tioga, Tompkins, Ulster, Warren, Washington, Wayne, Westchester, Wyoming et Yates ;

ATTENDU QUE les tempêtes ont produit une activité tornadique, des vents linéaires destructeurs, de fortes précipitations et des inondations soudaines, le tout entraînant des fermetures de routes, des perturbations des déplacements, des pannes d'électricité généralisées et des dommages aux biens publics et privés, ce qui continue de constituer une menace pour la santé et la sécurité publiques ;

ATTENDU QUE l'aide de l'État est nécessaire pour la réponse immédiate et les efforts de reconstruction en cours dans les comtés touchés ;

PAR CONSÉQUENT, MOI, KATHY HOCHUL, gouverneure de l'État de New York, en vertu de l'autorité qui m'est conférée par la Constitution de l'État de New York et la section 28 de l'article 2-B du décret-loi, constate par la présente qu'une catastrophe s'est produite à laquelle les gouvernements locaux concernés ne sont pas en mesure de répondre et de soutenir la reconstruction de manière adéquate. Par conséquent, je déclare par la présente l'état d'urgence pour catastrophe naturelle à compter du 16 juillet 2024, dans les limites territoriales des comtés suivants : Albany, Allegany, Bronx, Broome, Cattaraugus, Cayuga, Chautauqua, Chemung, Chenango, Clinton, Columbia, Cortland, Delaware, Dutch, Erie, Essex, Franklin, Fulton, Genesee, Greene, Hamilton, Herkimer, Jefferson, Kings, Lewis, Livingston, Madison, Monroe, Montgomery, Nassau, New York, Niagara, Oneida, Onondaga, Ontario, Orange, Orleans, Oswego, Otsego, Putnam, Queens, Rensselaer, Richmond, Rockland, Lawrence, Saratoga, Schenectady, Schoharie, Schuyler, Seneca,

Steuben, Suffolk, Sullivan, Tioga, Tompkins, Ulster, Warren, Washington, Wayne, Westchester, Wyoming et Yates. Le présent décret reste en vigueur jusqu'au 15 août 2024 ; et

EN OUTRE, conformément à la section 29 de l'article 2-B du décret-loi, j'ai ordonné la mise en œuvre du plan global de gestion des urgences de l'État et j'autorise, à compter du 10 juillet 2024, les agences de l'État, si nécessaire, à prendre les mesures appropriées pour protéger les biens de l'État et pour aider les gouvernements locaux et les personnes touchées à réagir et à se remettre de cette catastrophe, et à fournir toute autre assistance nécessaire à la protection de la santé et de la sécurité publiques.

EN OUTRE, cette déclaration satisfait aux exigences de 49 CFR 390.23(b), qui prévoit une exemption des parties 395.2 à 395.5 du 49 CFR. Cette dérogation aux règles fédérales sur les heures de service des transporteurs routiers est nécessaire pour que les équipes puissent dégager les routes essentielles et accélérer le déplacement des équipes de rétablissement de l'électricité dans l'État de New York.

EN OUTRE, en vertu du pouvoir qui m'est conféré par la section 29-a de l'article 2-B du décret-loi de suspendre ou de modifier temporairement toute loi, loi locale, ordonnance, décret, règle ou règlement, ou une partie de ceux-ci, si le respect de cette loi, loi locale, ordonnance, décret, règle ou règlement empêche, entrave ou retarde l'action nécessaire pour faire face à l'urgence de la catastrophe, je suspends ou modifie temporairement, pour la période allant de la date du présent décret jusqu'au 15 août 2024, les lois suivantes :

- Article 5-A de la loi générale sur les municipalités, dans les limites nécessaires pour acheter des fournitures, des services, y compris financer des travaux de construction, et acheter des équipements sans suivre les procédures habituelles d'avis et de passation de marchés ;
- Section 97-G de la loi de finances de l'État, dans les limites nécessaires à l'achat de nourriture, de fournitures, de services et d'équipements ou à la fourniture de divers services centralisés pour aider les gouvernements locaux, les particuliers et d'autres entités non étatiques concernés ;
- Section 112 de la loi sur les finances de l'État, dans la mesure où elle est compatible avec l'article V, section I, de la Constitution de l'État, et dans la mesure nécessaire pour ajouter des travaux, des sites et du temps supplémentaires aux contrats de l'État, y compris, mais sans s'y limiter, les contrats ou les baux pour la relocalisation et le soutien des opérations de l'État en vertu de la section 3 de la loi sur les bâtiments publics ; et
- La section 163 de la loi sur les finances de l'État et l'article 4-C de la loi sur le développement économique, dans la mesure où cela est nécessaire pour acheter des produits, des services, des technologies et des matériaux sans suivre les procédures normales de notification et de passation de marchés.

EN FOI DE QUOI j'ai apposé ma signature et
le sceau de l'État dans la ville
d'Albany, ce seizième jour de

juillet de l'année deux mille
vingt-quatre.

PAR LA GOUVERNEURE
Secrétaire de la gouverneure